

**Décision n° 112****Interventions des collaboratrices et collaborateurs des Eglises reconnues comme institutions de droit public dans l'école obligatoire**

Dans le cadre des cours qui permettent aux élèves de la scolarité obligatoire vaudoise d'accéder à une réflexion sur le fait religieux dans notre société, et afin de répondre au mieux aux questions que ceux-ci peuvent se poser, tout en favorisant une meilleure compréhension d'autrui,

**la Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide :**

Des collaboratrices et collaborateurs des Eglises reconnues comme institutions de droit public par la Constitution cantonale, soit l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (ci-après : EERV) et l'Eglise catholique romaine, par la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (ci-après : FEDEC-VD), peuvent intervenir dans les classes de la scolarité obligatoire à titre des prestations qu'elles délivrent. Ces prestations s'effectuent dans le respect de la neutralité confessionnelle de l'enseignement public affirmée à l'art. 45 de la Constitution vaudoise, et conformément aux modalités qui suivent.

**1. Nature des interventions**

L'intervention des collaboratrices ou collaborateurs des Eglises a pour but de soutenir l'enseignante ou l'enseignant dans son enseignement de l' « histoire biblique – cultures religieuses »

- a) en apportant un éclairage qualifié et complémentaire à l'enseignement sur les questions soulevées par cette discipline.
- b) en favorisant la compréhension et le respect mutuel des croyances religieuses des élèves.

Cette intervention ne poursuit en aucune manière de buts catéchétiques ou apologétiques.

**2. Conditions générales et modalités des interventions**

- a) Les interventions dans les classes sont effectuées indifféremment par des collaboratrices ou collaborateurs de l'EERV ou de la FEDEC-VD (pasteurs, prêtres, diacres ou agents pastoraux laïques) agissant par subsidiarité l'une à l'égard de l'autre. L'EERV et la FEDEC-VD assurent notamment que les représentants envoyés dans les classes
  - a. sont agréés par leur Eglise respective
  - b. sont aptes à s'exprimer au nom de l'autre religion
  - c. sont aptes à apporter une expertise professionnelle et contemporaine aux sujets abordés
  - d. sont aptes à traiter une question suivant les différents grands courants religieux présents dans les classes de la scolarité obligatoire vaudoise
  - e. sont aptes à s'exprimer devant un public d'élèves aux provenances ethniques, sociales et culturelles variées.
- b) La teneur et le contenu des interventions sont adaptés à l'âge des élèves, et sont en adéquation avec les objectifs du Plan d'études vaudois (PEV) correspondants.
- c) Ces interventions s'effectuent une fois par cycle de la scolarité obligatoire pendant lequel il est prévu à la grille horaire une période d'enseignement d'histoire biblique – cultures religieuses (CYP1, CYP2, CYT). Cette intervention a lieu exclusivement durant l'une de ces périodes.
- d) Pour les degrés 7-9, des interventions peuvent avoir lieu à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant.
- e) Les Eglises s'organisent pour communiquer le moment durant lequel elles souhaitent intervenir, en accord avec l'enseignante ou l'enseignant, et la direction. Les parents sont avertis systématiquement de cette intervention, suffisamment à l'avance, par la direction de l'établissement scolaire concerné.

- f) Sur demande des parents, leur enfant peut être dispensé d'assister au cours durant lequel l'intervention doit avoir lieu. L'élève suit alors un cours d'une classe au niveau correspondant durant la période dont il a été dispensé.
- g) Durant l'intervention de la collaboratrice ou du collaborateur des Eglises, l'enseignante ou l'enseignant reste présent en classe.

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

Lausanne, le 2 juin 2008

La Cheffe du département



Anne-Catherine Lyon